

Le changement de résidence

Ce sont les décrets 90-437 du 28 mai 1990 - métropole - et 89-271 du 12 avril 1989 - hors métropole - qui en fixent les règles.

Les néo-stagiaires - qui changent de corps -, les personnels de direction titulaires mutés d'office suite à une suppression, ou transformation de poste, ou demandant volontairement une mutation après avoir accompli au moins 5 ans dans leur précédente résidence administrative ou 3 ans s'il s'agit d'une première nomination ont droit à une indemnité forfaitaire (limitée à 80 % des frais engagés lorsqu'il s'agit d'une mutation volontaire).

- **Article 23** - L'agent qui change de résidence peut prétendre à la prise en charge des frais qui en résultent à condition que ces frais n'aient pas été pris en charge par l'employeur de son conjoint ou concubin.

L'agent peut, en outre, à la même condition, prétendre à la prise en charge des frais :

1° De son conjoint ou concubin si l'une ou l'autre des deux conditions suivantes est remplie :

- a - Les ressources personnelles du conjoint ou concubin n'excèdent pas le traitement minimum de la fonction publique fixé par l'article 8 du décret du 24 octobre 1985 susvisé.
 - b - Le total des ressources personnelles du conjoint ou concubin et du traitement brut de l'agent n'excède pas trois fois et demie le traitement minimum mentionné ci-dessus ;
- La condition de ressources n'est pas exigée des fonctionnaires ou agents mariés ou concubins disposant l'un et l'autre d'un droit propre à l'indemnité forfaitaire pour frais de changement de résidence ;

2° Des autres membres de la famille lorsqu'il apporte la preuve qu'ils habitent habituellement sous son toit.

L'agent ne peut prétendre à la prise en charge des frais de changement de résidence des membres de sa famille que s'ils l'accompagnent à son nouveau poste ou l'y rejoignent dans un délai au plus égal à neuf mois à compter de sa date d'installation administrative.

Exceptionnellement, une anticipation d'une durée égale ou inférieure à neuf mois peut être autorisée en faveur des membres de la famille lorsque cette anticipation est rendue obligatoire pour des motifs de scolarité des enfants à charge.

Dans tous les cas, la prise en charge de chacun des membres de la famille ne peut être effectuée qu'au titre de l'un ou l'autre des conjoints ou concubins.

Le calcul de l'indemnité pour les changements de résidence dans la métropole est fixé par l'arrêté du 28 mai 1990 (article 3).

Le changement de résidence

Ce sont les décrets 90-437 du 28 mai 1990 - métropole - et 89-271 du 12 avril 1989 - hors métropole - qui en fixent les règles.

Les néo-stagiaires - qui changent de corps -, les personnels de direction titulaires mutés d'office suite à une suppression, ou transformation de poste, ou demandant volontairement une mutation après avoir accompli au moins 5 ans dans leur précédente résidence administrative ou 3 ans s'il s'agit d'une première nomination ont droit à une indemnité forfaitaire (limitée à 80 % des frais engagés lorsqu'il s'agit d'une mutation volontaire).

- **Article 23** - L'agent qui change de résidence peut prétendre à la prise en charge des frais qui en résultent à condition que ces frais n'aient pas été pris en charge par l'employeur de son conjoint ou concubin.

L'agent peut, en outre, à la même condition, prétendre à la prise en charge des frais :

1° De son conjoint ou concubin si l'une ou l'autre des deux conditions suivantes est remplie :

- a - Les ressources personnelles du conjoint ou concubin n'excèdent pas le traitement minimum de la fonction publique fixé par l'article 8 du décret du 24 octobre 1985 susvisé.
 - b - Le total des ressources personnelles du conjoint ou concubin et du traitement brut de l'agent n'excède pas trois fois et demie le traitement minimum mentionné ci-dessus ;
- La condition de ressources n'est pas exigée des fonctionnaires ou agents mariés ou concubins disposant l'un et l'autre d'un droit propre à l'indemnité forfaitaire pour frais de changement de résidence ;

2° Des autres membres de la famille lorsqu'il apporte la preuve qu'ils habitent habituellement sous son toit.

L'agent ne peut prétendre à la prise en charge des frais de changement de résidence des membres de sa famille que s'ils l'accompagnent à son nouveau poste ou l'y rejoignent dans un délai au plus égal à neuf mois à compter de sa date d'installation administrative.

Exceptionnellement, une anticipation d'une durée égale ou inférieure à neuf mois peut être autorisée en faveur des membres de la famille lorsque cette anticipation est rendue obligatoire pour des motifs de scolarité des enfants à charge.

Dans tous les cas, la prise en charge de chacun des membres de la famille ne peut être effectuée qu'au titre de l'un ou l'autre des conjoints ou concubins.

Le calcul de l'indemnité pour les changements de résidence dans la métropole est fixé par l'arrêté du 28 mai 1990 (article 3).

Le calcul de l'indemnité pour les changements de résidence dans la métropole est prévues aux articles 25 et 26 du décret n°90-437 du 28 mai 1990 arti.3.

«- Le montant de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 25 du décret 90-437 est déterminé à l'aide de la formule suivante :

$$I = 568,94 + (0,18 \times VD), \text{ si le produit VD est égal ou inférieur à } 5\,000 ;$$
$$I = 1\,137,88 + (0,07 \times VD), \text{ si le produit VD est supérieur à } 5\,000, \text{ dans laquelle :}$$

I est le montant de l'indemnité forfaitaire exprimée en euros ;
D est la distance kilométrique mesurée d'après l'itinéraire le plus court par la route ;
V est le volume du mobilier transporté, fixé forfaitairement ainsi qu'il suit, en mètres cubes

Pour l'agent	Pour le conjoint, le partenaire d'un pacte civil de solidarité ou concubin	Par enfant ascendant à charge (définition à l'art.4 du décret du 28 mai 1990 susvisé)
14	22	3,5

Lorsqu'il vit seul, l'agent célibataire, veuf ou divorcé ou séparé de corps ayant dissous un pacte civil de solidarité, qui a au moins un enfant ou un ascendant à charge bénéficie du volume total prévu pour un agent marié, partenaire d'un pacte civil de solidarité ou vivant en concubinage, diminué du volume fixé pour un enfant ou ascendant.

Lorsqu'il vit seul, l'agent veuf sans enfant bénéficie du volume total prévu pour un agent marié, partenaire d'un pacte civil de solidarité ou vivant en concubinage, diminué de la moitié du volume fixé pour le conjoint, partenaire d'un pacte civil de solidarité ou concubin.

Les imprimés nécessaires à ce remboursement sont à retirer au rectorat de la nouvelle résidence administrative. Vous avez 6 mois à compter de la date de nomination pour déposer le dossier. Surtout, ne laissez pas passer cette échéance».

👉 **L'avis du Sgen-CFDT:**
vérifiez bien que votre arrêté de nomination ministériel porte la mention «ouvrant droit à l'indemnité de changement de résidence».
Sinon, appelez le syndicat !

Le calcul de l'indemnité pour les changements de résidence dans la métropole est prévues aux articles 25 et 26 du décret n°90-437 du 28 mai 1990 arti.3.

«- Le montant de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 25 du décret 90-437 est déterminé à l'aide de la formule suivante :

$$I = 568,94 + (0,18 \times VD), \text{ si le produit VD est égal ou inférieur à } 5\,000 ;$$
$$I = 1\,137,88 + (0,07 \times VD), \text{ si le produit VD est supérieur à } 5\,000, \text{ dans laquelle :}$$

I est le montant de l'indemnité forfaitaire exprimée en euros ;
D est la distance kilométrique mesurée d'après l'itinéraire le plus court par la route ;
V est le volume du mobilier transporté, fixé forfaitairement ainsi qu'il suit, en mètres cubes

Pour l'agent	Pour le conjoint, le partenaire d'un pacte civil de solidarité ou concubin	Par enfant ascendant à charge (définition à l'art.4 du décret du 28 mai 1990 susvisé)
14	22	3,5

Lorsqu'il vit seul, l'agent célibataire, veuf ou divorcé ou séparé de corps ayant dissous un pacte civil de solidarité, qui a au moins un enfant ou un ascendant à charge bénéficie du volume total prévu pour un agent marié, partenaire d'un pacte civil de solidarité ou vivant en concubinage, diminué du volume fixé pour un enfant ou ascendant.

Lorsqu'il vit seul, l'agent veuf sans enfant bénéficie du volume total prévu pour un agent marié, partenaire d'un pacte civil de solidarité ou vivant en concubinage, diminué de la moitié du volume fixé pour le conjoint, partenaire d'un pacte civil de solidarité ou concubin.

Les imprimés nécessaires à ce remboursement sont à retirer au rectorat de la nouvelle résidence administrative. Vous avez 6 mois à compter de la date de nomination pour déposer le dossier. Surtout, ne laissez pas passer cette échéance».

👉 **L'avis du Sgen-CFDT:**
vérifiez bien que votre arrêté de nomination ministériel porte la mention «ouvrant droit à l'indemnité de changement de résidence».
Sinon, appelez le syndicat !